

cole commune. Toutefois cette année, l'exécutif du Marché commun a pu mettre au point les premières propositions concrètes.

Seconde difficulté : les rapports avec les pays tiers.

La Communauté ne peut vivre en autarcie. La politique de l'Europe des « Six » à l'égard du reste du monde revêt donc une importance capitale. Il ne faut pas que le mouvement d'inquiétude et de méfiance suscité par la crainte de la perte de leurs débouchés, s'approfondisse et se généralise. C'est dans une politique libérale que la communauté doit rechercher la détente. Loin de se limiter aux accords avec les « sept » de la petite zone de Libre Echange, il est nécessaire qu'elle recherche des contacts, multiplie les négociations et conclue des accords bilatéraux avec le reste du monde (O.N.U., U.S.A., Canada, etc.).

Tout aussi grave, mais d'une incidence plus humaine encore, est le problème des relations avec les pays sous-développés.

L'intégration des pays d'outre-mer participant au Marché commun des Six, présente des difficultés considérables, politiques et économiques. L'Outre-mer est en pleine réorganisation politique. Associés par le Traité de Rome, sans avoir pu donner leur avis, il est

bien évident que l'indépendance politique de ces pays repose chaque fois le problème de l'intégration dans la Communauté.

Vers où se tourneront ces peuples ? Et le ministre Rey d'évoquer le problème congolais : « Devons-nous » dit-il « nous désintéresser de l'œuvre entreprise là-bas et abandonner à leur sort, pour avoir voulu être libres, les pays souffrant de sous-développement et de misère ? »

Qu'il s'agisse d'investissements sociaux ou économiques, la collaboration des Européens et des Belges devra simplement d'adapter aux circonstances nouvelles, s'efforcer de créer autour d'elle un climat de confiance. La certitude d'être traités en associés égaux et non en vassaux inclinera d'autant plus à la coopération. Notre tâche est immense. Notre politique doit être une politique européenne de présence, d'appui et de collaboration afin de rapprocher progressivement leur équipement économique et social du niveau des pays industriels.

A tous, Européens et Africains, et tout particulièrement à ceux qui ont une connaissance vécue de l'Afrique, le message si émouvant du ministre Rey a dicté un dynamisme neuf dans son orientation et dans son espérance dont nous lui sommes infiniment reconnaissants.

Claudine VAN LAERE.

Le cumul des nationalités belge et congolaise est-il possible ?

Les autochtones du Congo, de Belges qu'ils étaient, deviendront Congolais par l'effet de l'indépendance, et il appartiendra souverainement au législateur du nouvel Etat de régler cette nationalité nouvelle.

M. le Ministre Van Hemelryck déclara au Sénat, le 26 février 1959, et certains partis politiques congolais confirmèrent cette déclaration, que le Congo ne serait nullement opposé à voir conférer la nationalité congolaise aux Européens, habitant le Congo, qui justifieraient tant sur le plan moral que sur le plan technique et financier, de l'intérêt qu'ils présentent pour la progression du Congo.

La question qui se pose est de savoir si, comme M. Henri Rollin le demanda, en la séance du Sénat du 4 mars 1959, cette acquisition de la nationalité congolaise par des Belges impliquerait nécessairement la renonciation à la nationalité belge.

Il y aurait lieu d'autre part de rechercher si les Congolais pourraient en Belgique jouir des droits politiques réservés aux Belges.

Pour les Belges désirant obtenir la nationalité congolaise, deux solutions pourraient être envisagées.

Ou bien, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal de coordination du 14 décembre 1932 sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, ils perdraient la qualité de Belge en acquérant volontairement la nationalité congolaise. Mais dans ce cas, l'article 19 de ladite législation qui permet de recouvrer la nationalité belge par une déclaration d'option, pourrait être complétée par une disposition qui assouplirait la procédure. Quant à la condition de résidence en Belgique ou « à la Colonie » durant les deux années antérieures à la déclaration, il suffirait de remplacer le mot « Colonie » par Congo.

Ou bien pour que les deux nationalités puissent être cumulées, il suffirait de modifier pour le cas d'acquisition de la nationalité congolaise, l'article 18 qui déclare que « perd la qualité de Belge, celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ».

Ce cumul des deux nationalités ne pourrait évidemment être pris en considération que si un pacte d'amitié et de collaboration liait les deux pays et qu'ainsi des conflits de conscience n'étaient à redouter.

D'autre part, il faudrait que de son côté, le législateur congolais autorise cette double nationalité.

Quant aux Congolais, n'y aurait-il pas lieu de leur accorder un régime de faveur, en Belgique, en considération de leur ancienne qualité de Belge ?

Certes, il leur serait toujours libre de solliciter la nationalité belge par la voie de la naturalisation que le législateur pourrait éventuellement faciliter à leur égard, mais puisqu'ils étaient Belges avant l'indépendance, ne serait-il pas mieux indiqué de leur ouvrir la voie de recouvrement de la nationalité belge par une déclaration d'option ?

Si le législateur congolais leur permettait de conserver la nationalité congolaise, il suffirait de modifier en faveur des Congolais l'article 7 qui déclare que l'option n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

Une solution plus pratique pourrait encore être suggérée. Bien qu'aménagée à l'égard des seuls Congolais, une procédure d'option ou de naturalisation, même simplifiée, entraînerait nécessairement des frais et exigerait certains délais. Mais une loi pourrait suffire pour reconnaître en Belgique aux Congolais qui réuniraient les conditions imposées aux Belges de la métropole et éventuellement d'autres à déterminer, la jouissance des mêmes droits politiques.

Pour l'électorat, peut-être objecterait-on que l'article 47 de la Constitution exige, outre des conditions d'âge, de domicile et d'absence de cas d'exclusion la qualité de citoyen. Mais la portée de la citoyenneté fut précisée au cours des débats sur la révision constitutionnelle de 1893. « Ce sont les Belges de naissance, y compris ceux qui ont réclaté la qualité de Belge ou qui ont fait option de patrie et ceux qui sont réputés Belges par l'effet d'une loi, ainsi que les Belges par grande naturalisation. » (Rép. pr. Droit belge, v° Elections, n° 7). Et le Ministre de la justice de l'époque, M. Le Jeune, expliqua en quoi différait l'article 47 nouveau de l'ancien article. « La Constitution, disait-il, ne laisse pas à la législature le soin de régler les conditions d'âge, de domicile, de fortune, d'instruction auxquelles elle entend que les votes attribués aux citoyens se subordonnent. Elle les établit elle-même » (Ann. parl., Sénat, séance du 13 mars 1893, p. 296). A contrario, il résulte de ces déclarations que la qualité de citoyen est donc entièrement laissée à la compétence du pouvoir législatif.

Comme le relève encore Wigny dans son « Droit constitutionnel » (t. II, n° 274) « C'est toujours à la loi, conformément à l'article 47 de la Constitution qu'il appartient de déterminer les conditions requises pour être électeur ».

Quant à l'électorat, il se confond avec l'éligibilité; bien mieux, parfois l'éligibilité même est reconnue à des catégories de citoyens auxquels est refusé le droit de vote.

L'accès aux fonctions publiques constitue également droit politique. Du moment que les Congolais posséderaient, en vertu de la loi, la capacité et les conditions requises pour l'électorat, ils seraient admissibles aux emplois civils et militaires au même titre que les Belges de statut métropolitain.

Pareille loi serait un facteur puissant pour cimenter l'union entre les deux pays et faire acquérir à leurs ressortissants un sentiment réciproque de communauté et de compréhension favorable à la réalisation ultérieure d'une association belgo-congolaise.

Peut-être pourrait-on estimer qu'il vaudrait mieux s'inspirer de la citoyenneté du Commonwealth ou de la Communauté française instaurée par la Constitution du 4 octobre 1958. Une solution équivalente ne serait réalisable qu'en cas d'une union belgo-congolaise. Au surplus, la création d'une citoyenneté commune exigerait, au préalable, une modification de la Constitution pour laquelle la Constituante actuelle serait incompétente, à défaut d'avoir été prévue dans la déclaration du 29 avril 1958, qui précéda la dissolution du Parlement.

Maurice VERSTRAETE.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Roger Demaegd, conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Louis Biart, 1^{er} substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville.

Lodewijk De Wilde, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

Jean Heyvaert, Willem Van Herck,

Jean De Tender,

Roger Van Camp,

Marin Van Hove,

Christian Bayens,

Joseph Dooms,

John Smeyers, magistrats à titre provisoire.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.

39, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

Docteur en droit